

**RÈGLEMENT NO 469-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 444-19 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

**ATTENDU** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-1.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU** que la rémunération est un facteur d'encouragement à l'implication des élus et qu'il est difficile d'avoir des gens intéressés à occuper ces fonctions;

**ATTENDU** que d'autres membres du conseil sont nommés par ce dernier sur différents comités municipaux, ce qui exige de leur part un niveau d'implication plus grand;

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour le conseil de modifier le règlement sur le traitement des élus municipaux pour que ce dernier prenne en compte le niveau d'implication des membres du conseil autre que le maire;

**ATTENDU** que conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance du conseil de la municipalité de Plaisance tenue 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par

**QUE** le conseil de la Municipalité de Plaisance, ordonne et statue par le présent règlement no 469-24 modifiant le règlement no 444-19 relatif au traitement des élus municipaux, ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« 4. Rémunération »

- 4.1 La rémunération de base annuelle du maire est de 20 771,24 \$
- 4.2 La rémunération annuelle maximale d'un membre du conseil autre que le maire est de 7 391.00 \$, versé comme suit :
  - 4.2.1 Rémunération de base :
    - 40 % de la rémunération établie à l'article 4:
  - 4.2.2 Rémunération pour présence aux réunions du conseil (ordinaire, extraordinaire, caucus, etc.) et aux différents comités:
    - 60 % de la rémunération établie à l'article 4
      - ❖ Réunions du Caucus municipal (12 par année)
      - ❖ Réunions du Conseil municipal (ordinaire) (12 par année)
      - ❖ Réunions du Conseil municipal (extraordinaire) (6 par année)
      - ❖ Réunions du Comité de gestion financière et des ressources humaines (12 par année)
      - ❖ Réunions du Comité de sécurité publique (6 par année)
      - ❖ Réunions du Comité des travaux publics (12 par année)
      - ❖ Réunions du Comité consultatif d'urbanisme (6 par année)
      - ❖ Réunions du Comité d'environnement (6 par année)
      - ❖ Réunions du Comité des loisirs (12 par année)
      - ❖ Réunions du comité Mon village, ma fierté et du 125<sup>e</sup> (6 par année)
  - 4.2.3 La rémunération prévue à l'article 4 est versée conditionnellement au respect du pourcentage de présence établi aux article 4.2.1 et 4.2.2

**Article 3**

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« 5. Rémunération du Maire-suppléant »

- 5.1 La rémunération de base annuelle du maire-suppléant est de 1 500,00 \$.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et aura effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>7 octobre 2024</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>7 octobre 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>4 novembre 2024</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>6 novembre 2024</b>

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Christian Pilon, Maire

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Pierre Villeneuve,  
Directeur général et Greffier-trésorier

--	--

